

Je me suis aperçu que j'avais oublié de donner à des prêtres nouvellement ordonnés, le pouvoir d'accorder l'indulgence *in articulo mortis*. Ne pouvant pas le conférer autrement qu'à chacun en particulier, j'invite ceux à qui ce pouvoir manque, à m'en faire la demande. Pour répondre à un doute qui m'a été souvent proposé, je déclare que ce pouvoir est *personnel* et suit le prêtre dans quelque partie du diocèse de Québec qu'il se trouve, mais non en dehors du diocèse. Ceux qui exercent le saint ministère dans les paroisses qui touchent à un autre diocèse, et qui sont exposés à aller souvent dans cet autre diocèse, feront bien de se pourvoir auprès de l'Evêque, pour le temps où ils demeureront dans le même poste. Il en est de même des autres pouvoirs que je communique à quelque prêtre du diocèse en vertu d'un indult, par exemple de bénir et indulgencier des chapeliers; ce pouvoir ne peut s'exercer que dans le diocèse de Québec.

Il est arrivé dernièrement quelques numéros des Annales de la Propagation de la Foi et de la Sainte Enfance. Vous êtes prié de retirer au plus tôt le paquet destiné à votre paroisse, afin de ne pas priver plus longtemps les associés de l'avantage de les lire. Je suis content du zèle que l'on met en général pour ces œuvres, ainsi que pour le denier de Saint Pierre; je regrette cependant qu'il y ait encore quelques rares exceptions.

En certaines paroisses les parties intéressées dans les sépultures cherchent à introduire la coutume de fournir des cierges qui n'ont pas la pesanteur voulue par la discipline constante du diocèse, qui exige que ces cierges soient de huit à la livre. Vous devez vous opposer à cette pratique